

DECISION N° \_\_\_\_\_ D/ARSEL/DG/DCEC/DAJFC/SDAJ du \_\_\_\_\_

Fixant les conditions tarifaires de la 4<sup>ème</sup> période quinquennale (2016-2020) de la société ENEO Cameroun S.A et les frais des travaux afférents.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics;
- VU le décret N°2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret n°2010/200 du 23 juin 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret n° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret n° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la correspondance DG/JBE/DPR/DPC-N°614/2015 du 29-juin 2015 relative à la transmission des documents contractuels liés au contrat de concession (dossiers relatifs à la révision des conditions tarifaires pour la quatrième période quinquennale) ;
- VU la correspondance n°B103/L/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/CEA1/pM du 13 juillet 2015 relative au dossier tarifaire de la quatrième période quinquennale ;
- VU les relevés des conclusions de la session de travail du comité tarifaire aux dates du 20 et 21 juin 2016 portant sur les points du dossier tarifaire 2016 en suspens;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente décision fixe les conditions tarifaires de la 4<sup>ème</sup> période quinquennale (2016-2020) de la société ENEO Cameroun S.A et les frais des travaux afférents.

**Article 2.** Le Régulateur a pris connaissance des éléments constitutifs du dossier de demande de révision et de validation des conditions tarifaires de la quatrième période quinquennale (2016-2020) à lui soumis par l'Opérateur ENEO Cameroun S.A et constitués ainsi qu'il suit :

- ✓ un plan d'investissement pour les cinq (5) années à venir ;
- ✓ une description de la politique commerciale pour les cinq (5) années à venir ;
- ✓ un plan financier glissant pour les cinq (5) années à venir ;
- ✓ les propositions des tarifs applicables pour l'année à venir ;
- ✓ le plan de production de référence pour les cinq (5) années à venir ;
- ✓ l'estimation pour les cinq (5) années à venir de la disponibilité des installations de production, de transport et de distribution ;
- ✓ l'analyse pour les cinq (5) années à venir des besoins d'interconnexion avec d'autres réseaux ;

- ✓ et l'état prévisionnel glissant de la demande d'électricité pour les dix (10) années à venir.

**Article 3** : Sur la base de l'analyse, d'une part, de la performance financière par rapport aux objectifs fixés en termes de recettes, frais d'exploitation et dépenses en capital sur la Période Ecoulée (2011-2015) et d'autre part, des projections des performances au titre de la Période Nouvelle (2016-2020) évaluées sur la base du niveau d'efficacité maximal atteint à la fin de la Période Ecoulée par ENEO, les conditions ci-après ont été validées :

1. la nouvelle formule tarifaire arrêtée est contractualisée dans l'avenant N°2 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO.

$$RMA_t = \{CI_{t-1} / CI_{t-2}\} \times CE_t + A_t + (WACC \times BT_t) + CC_t + AE_t + RI_t + AF_t - K_t - P_{t-1}$$

RMA<sub>t</sub> est le revenu maximal autorisé de l'activité considérée pour l'année t.

CI<sub>t</sub> est déterminé selon la formule suivante :

$$CI_t = \alpha \times IHPC_t + \beta \times \frac{IPC_t \times TC_t}{TC_o}$$

dans laquelle:

IHPCT est une moyenne pondérée, pour les deux trimestres précédant le trimestre de référence, des indices trimestriels des prix à la consommation globale des ménages, recalibrée pour que IHPCT soit égal à 1 en 2010.

IPCT est la moyenne arithmétique de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A38 CJ, CPF 27 - Équipements électrique, publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en France, recalibrée pour que IPCT soit égal à 1 en 2010.

TCt est la valeur moyenne annuelle arithmétique du FCFA contre l'EURO (en FCFA par EURO) telle que publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

TCO est la valeur du FCFA contre l'EURO (en FCFA par EURO) au 30 juin 2001, à savoir 1 EURO = 655,957 FCFA.

$\alpha$  est le poids des charges d'exploitation impacté par l'inflation locale pour la période

$\beta$  est le poids des charges d'exploitation impacté par l'inflation importée pour la période

CEt représente le montant des charges d'exploitation pour chacune des activités pour l'année t. Aux charges d'exploitation de l'activité commerciale, s'ajoute les mauvaises créances validées par le régulateur pour l'année t-1.

WACC est le coût moyen pondéré du capital calculé pour la période quinquennale considérée.

At est l'amortissement lié à la base tarifaire de l'activité considérée pour l'année t.

BTt est la base tarifaire nette de l'activité considérée pour l'année t.

CCt représente les charges de combustible liées à la production d'énergie électrique d'origine thermique pour l'année t.

AEt représente les charges liées aux achats d'énergie auprès de producteurs indépendants et les droits liés à l'usage de l'eau pour l'année t.

